

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les Territoires d'Outre-Mer,*

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bougoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giaccbbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusciat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1141, 1504 et in-8° 284.

Sénat : 235 (1979-1980).

Territoires d'Outre-Mer. — Justice (Organisation de la) - Extradition - Libertés individuelles - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Racisme - Procédure pénale - Wallis et Futuna - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général	5
Introduction. — Le présent projet de loi tend à rendre applicable le Code de procédure pénale aux Territoires d'Outre-Mer où le Code d'instruction criminelle est toujours en vigueur.....	5
I. — La réforme proposée par le Gouvernement : faire bénéficier nos compatriotes des Territoires d'Outre-Mer des améliorations apportées depuis 1958 aux règles de la procédure pénale	9
1. — <i>Les améliorations qui résulteront de l'extension du Code de procédure pénale aux Territoires d'Outre-Mer</i>	9
a) Les règles de la procédure pénale proprement dite.....	9
b) Les modalités de l'exécution des peines.....	10
2. — <i>Les mesures d'adaptation destinées à tenir compte des spécificités territoriales</i>	11
a) Les raisons qui empêchent de transposer telles quelles les règles de la procédure pénale métropolitaine.....	11
b) Les dérogations initialement prévues par le projet.....	13
II. — Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale : limiter autant que faire se peut la portée des dispositions à caractère dérogatoire	15
1. — <i>Les adaptations destinées à tenir un meilleur compte des particularités locales</i>	15
a) Les caractéristiques géographiques.....	15
b) Les données démographiques.....	16
2. — <i>Atténuer le caractère dérogatoire de certaines dispositions</i>	16
a) Renforcer les garanties des justiciables.....	16
b) Etendre aux Territoires d'Outre-Mer l'ensemble des mesures d'exécution des peines.....	17
III. — Les propositions de la commission : renforcer les garanties des justiciables et étendre aux Territoires d'Outre-Mer de nouvelles dispositions	19
 Examen des articles :	
Article premier. — Extension aux Territoires d'Outre-Mer de l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale	24
Art. 2. — Autorités chargées de l'action publique et de l'instruction	21
Art. 3. — Défense faite à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction.	23
Art. 4. — Juridictions d'instruction	24
Art. 5. — Cour d'assises	27

Art. 6. — Jugement des délits	28
Art. 7. — Jugement des contraventions	30
Art. 8. — Citations et significations.....	30
Art. 9. — Pourvoi en cassation	31
Art. 10. — Contumace	31
Art. 11. — Renvoi d'un tribunal à un autre	31
Art. 12. — Procédure de récusation	31
Art. 13. — Crimes et délits commis par certains fonctionnaires	32
Art. 14. — Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	32
Art. 15. — Exécution des sentences pénales	32
Art. 16. — Régime pénitentiaire	32
Art. 17. — Contrainte par corps	34
Art. 18. — Interdiction de séjour	35
Art. 19. — Casier judiciaire	35
Art. 20. — Frais de justice	35
Art. 21. — Extension du Code de procédure pénale dans les îles de l'océan Indien et à Clipperton.....	35
Art. 22. — Extension aux Territoires d'Outre-Mer de dispositions diverses..	36
Art. 23. — Organisation judiciaire et administrative des Territoires d'Outre- Mer	36
Art. 24. — Condamnations pécuniaires	36
Art. 25. — Dispositions diverses abrogées	37
Art. 26. — Entrée en vigueur de la réforme	37
Art. 27. — Publication du Code de procédure pénale applicable dans les Territoires d'Outre-Mer	37
Tableau comparatif	39
Amendements présentés par la commission	87
Annexes. — Effectif budgétaire des magistrats des juridictions des Terri- toires d'Outre-Mer :	
1. — Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna	91
2. — Polynésie française	92

Mesdames, Messieurs,

Les Terres australes et antarctiques françaises constituent le seul Territoire d'Outre-Mer où s'applique le Code de procédure pénale. Les dispositions législatives de ce code et celles du Code pénal ont en effet été étendues à ce territoire il y a près de dix ans, par la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971, moyennant toutefois d'importantes adaptations nécessitées par l'absence de juridiction.

Le présent projet de loi, qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale en première lecture, tend à rendre applicable le Code de procédure pénale dans les autres Territoires d'Outre-Mer où le Code d'instruction criminelle est toujours en vigueur. Ces territoires sont :

- la Polynésie française ;
- la Nouvelle-Calédonie (1),

ainsi que Wallis et Futuna qui dépend, pour son organisation judiciaire, de la Nouvelle-Calédonie.

Il faut ajouter à ces territoires les îles françaises de l'océan Indien et du canal de Mozambique (Europa, Tromelin, Bassas de India, Juan de Nova et Glorieuses) rattachées aux juridictions judiciaires réunionnaises, ainsi que Clipperton récemment placé dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris (décret du 24 janvier 1979).

*
* *

Ce texte est nécessaire en vertu du **principe de spécialité législative** selon lequel les textes métropolitains ne sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer que s'ils ont fait expressément l'objet d'une mesure d'extension.

Il en est ainsi du Code de procédure pénale, en vigueur en métropole depuis 1959, que le Gouvernement envisage de longue date d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer. Dès 1970, l'exposé des motifs du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens indiquait que les dispositions de ce texte

(1) La Polynésie et la Nouvelle-Calédonie ont chacune environ de 120 000 à 150 000 habitants.

dont la plupart avaient trait au droit pénal et à la procédure pénale, seraient transposées à ces territoires dans le cadre d'un projet de loi séparé. Conformément à cet engagement, un texte a été déposé en 1973 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale (1) afin d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de procédure pénale, du Code pénal, du Code civil et de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Mais ce texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour. Il est vrai que, se bornant à étendre un nombre limité de dispositions applicables en métropole, il ne réalisait qu'une transposition très partielle des règles du Code de procédure pénale. En réalité, il aurait eu pour effet de faire coexister deux systèmes juridiques, l'un fondé sur le Code d'instruction criminelle et l'autre sur le Code de procédure pénale. Il n'aurait donc pas permis d'assurer l'unité de législation qu'il est souhaitable d'instaurer entre tous les Français, qu'ils résident en métropole ou outre-mer.

Le texte qui nous est soumis s'inspire fort opportunément d'une conception différente : au lieu de dresser une énumération limitative des dispositions rendues applicables dans les territoires concernés, les auteurs du présent projet ont retenu le principe d'une extension globale du Code de procédure pénale, sous la seule réserve des adaptations qui s'imposent en raison des particularités géographiques et administratives des Territoires d'Outre-Mer.

*
**

Divers intervenants, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée Nationale, ont regretté qu'il n'y ait pas eu de consultation préalable des assemblées territoriales. M. Maxime Kalinsky, notamment, en défendant l'exception d'irrecevabilité soulevée par les membres du groupe communiste, a fait valoir que cette absence de consultation rendait le texte inconstitutionnel.

Cette thèse ne peut être retenue en l'espèce car l'article 74 de la Constitution ne prévoit la consultation des assemblées territoriales que sur les textes modifiant l'organisation des territoires. Cet article dispose, en effet, que « *les Territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.* »

(1) Projet de loi A.N. n° 731 (5^e législature).

Cette consultation, quoique facultative, eût cependant été éminemment souhaitable, comme l'a fait remarquer M. Lionel Cherrier devant la Commission des Lois, compte tenu de l'importance de la réforme proposée et de l'imbrication des compétences des Assemblées territoriales et de l'Etat en matière de procédure pénale.

Le projet de loi (1) relatif à l'application dans les Territoires d'Outre-Mer de certaines dispositions du Code pénal métropolitain, qui a été déposé récemment sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, n'a-t-il pas été soumis pour avis aux assemblées territoriales? **La Commission des Lois estime que l'habitude de ne pas consulter les assemblées territoriales sur des projets importants est contraire à l'intérêt des Territoires d'Outre-Mer. C'est pourquoi elle demande instamment au Gouvernement d'engager une concertation systématique avec les assemblées territoriales toutes les fois qu'une réforme importante concernant les Territoires d'Outre-Mer est envisagée.**

*
**

L'extension du Code de procédure pénale dans les Territoires d'Outre-Mer n'est pas seulement limitée par la nécessité de prévoir des dérogations pour tenir compte des particularités de ces territoires. Elle l'est également par l'interdiction qui est faite au Parlement d'intervenir dans les **matières réservées à la compétence des assemblées territoriales.**

S'agissant de la procédure pénale, ces matières touchent au régime pénitentiaire ainsi qu'aux frais de justice. L'article 16 du projet exclut donc l'extension des dispositions du Code de procédure pénale qui intéressent le régime des établissements pénitentiaires, de même que l'article 20 écarte l'application de l'article 800 du Code de procédure pénale relatif aux frais de justice.

L'article 7-2° du projet de loi tend, dans le même esprit, à préserver la compétence des assemblées territoriales pour édicter les peines concernant des infractions à la réglementation locale.

Le 3° du même article relatif à la poursuite des infractions à la requête de l'administration des eaux et forêts vise également à ménager les compétences territoriales.

Mises à part les dispositions justifiées par la nécessité de respecter la répartition des compétences des autorités territoriales et de l'Etat, le projet prévoit un certain nombre de mesures d'adaptation qui, pour importantes qu'elles soient, ne font que maintenir la situation actuelle pour ce qui concerne en particulier les attributions des magistrats en fonction dans les Territoires d'Outre-Mer.

(1) Projet de loi A.N. (n° 1280) rendant applicables des dispositions du Code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les Territoires d'Outre-Mer.

I. — LA REFORME PROPOSEE
PAR LE GOUVERNEMENT :
FAIRE BENEFICIER NOS COMPATRIOTES
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DES AMELIORATIONS APPORTEES DEPUIS 1958
AUX REGLES DE LA PROCEDURE PENALE

1. — Les améliorations qui résulteront de l'extension
du Code de procédure pénale aux Territoires d'Outre-Mer.

L'extension du Code de procédure pénale aux Territoires d'Outre-Mer permettra à leurs habitants de bénéficier des nombreuses améliorations qui ont été apportées en matière de procédure pénale depuis 1958. Ces améliorations concernent tant la procédure pénale *stricto sensu* que les modalités d'exécution des peines qui font l'objet du Livre cinquième du Code de procédure pénale.

a) Les règles de la procédure pénale proprement dite.

Parmi les principaux apports de la réforme du point de vue des garanties individuelles, on peut citer :

— le remplacement de la détention préventive par un régime de détention provisoire mieux réglementée et surtout plus limitée dans son champ d'application (art. 144 à 148 du Code de procédure pénale) ;

— la possibilité d'une indemnisation en cas de détention provisoire abusive (art. 149 à 150 du Code de procédure pénale) ;

— l'introduction d'une enquête de personnalité en cours d'instruction (art. 81 du Code de procédure pénale) ;

— l'institution du contrôle judiciaire (art. 138 à 143 du Code de procédure pénale) ;

— l'instauration du principe de la collégialité pour le jugement des délits (art. 398 du Code de procédure pénale) (1) ;

— le recrutement par tirage au sort de neuf jurés qui remplaceront les quatre assesseurs de la cour criminelle de Papeete et de la cour d'assises de Nouméa (art. 254 à 267 du Code de procédure pénale) ;

— la suppression de la contrainte par corps en matière civile.

(1) Le juge unique subsistera pour le jugement des délits mentionnés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale (notamment : délits en matière de chèques, délits prévus par le Code de la route et par le Code rural).

b) Les modalités de l'exécution des peines.

Les statuts de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie (1) rangent le régime pénitentiaire parmi les matières qui ressortissent à la compétence territoriale. Il en résulte que c'est aux assemblées territoriales qu'il appartient par exemple de déterminer les différentes catégories d'établissements pénitentiaires, de définir le régime auquel les condamnés sont soumis dans ces établissements, de réglementer la discipline dans les prisons, etc.

En revanche, les modalités proprement juridiques de l'exécution des sentences relèvent des compétences de l'Etat.

On doit s'en féliciter car l'application outre-mer des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines ne peut que contribuer à faciliter la réinsertion sociale des condamnés, qui est l'un des objectifs fondamentaux de la politique pénitentiaire.

L'extension de ces dispositions aux Territoires d'Outre-Mer sera bénéfique sous divers aspects :

— elle permettra aux tribunaux de disposer d'une gamme étendue de moyens pour individualiser la peine et éviter un emprisonnement dont les conséquences sont souvent néfastes (les tribunaux pourront notamment accorder le sursis partiel ou le sursis avec mise à l'épreuve, placer certains condamnés à de courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté...);

— la réforme nécessitera l'installation de juges de l'application des peines qui ont un rôle essentiel à jouer dans le traitement pénitentiaire des condamnés. De même devront être mis en place des comités de probation et d'assistance aux libérés ;

— les tribunaux pourront appliquer les règles, particulièrement souples, de gestion du casier judiciaire qui ont été édictées en 1975 par le législateur dans le souci de faciliter le reclassement des condamnés. Parmi ces règles, on citera l'article 775-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, qui donne au juge répressif la faculté de décider de ne pas mentionner une condamnation au bulletin n° 2 ;

(1) L'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française indique que « le domaine de la compétence de l'Etat comprend... le droit pénal et la procédure pénale, à l'exception de la réglementation pénitentiaire. »

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne comporte pas cette précision. Il se contente de ranger le droit pénal et la procédure pénale dans le domaine des compétences de l'Etat. Il reste toutefois entendu que l'organisation de la vie pénitentiaire demeure dans la sphère des compétences territoriales.

— enfin, il convient de noter que la peine complémentaire de la relégation, dont le caractère perpétuel est excessivement rigoureux, sera remplacée par la tutelle pénale qui ne peut être ordonnée que pour une durée maximale de dix ans (1).

2. — Les mesures d'adaptation destinées à tenir compte des spécificités territoriales.

Il est significatif qu'il ait fallu plus de vingt ans pour voir mener à bien le projet d'extension du Code de procédure pénale dans les T. O. M. Le fait que le texte déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale en 1973 n'ait jamais été inscrit à l'ordre du jour témoigne des difficultés d'une telle extension.

a) Les raisons qui empêchent de transposer telles quelles les règles de la procédure pénale métropolitaine.

L'une des raisons majeures qui font obstacle à la transposition pure et simple des règles de la procédure métropolitaine tient à la *configuration géographique* et aux *caractéristiques démographiques* des territoires concernés :

La Nouvelle-Calédonie s'étire en effet sur plus de 400 kilomètres de long, pour une largeur qui ne dépasse jamais 60 kilomètres. Avec ses dépendances (les îles Loyauté, Pins, Huon, et les petites îles de Chesterfield), elle comprend environ 140 000 habitants répartis sur 19 200 kilomètres carrés. On doit, en outre, noter que Wallis et Futuna, territoire lui-même composé de plusieurs îles volcaniques dont la population s'élève à quelque 6 000 habitants, est placé dans le ressort judiciaire de la cour d'appel de Nouméa.

Quant à la *Polynésie française*, la dispersion géographique de ses 130 îles, îlots et atolls, constitue un lourd handicap du point de vue de l'administration de la justice. Formé de cinq archipels (îles Marquises, îles Tuamotu, îles Gambier, îles de la Société et îles Tubuaï), le territoire a un chiffre de population analogue à celui de la Nouvelle-Calédonie, soit environ 130 000 à 140 000 habitants. La majorité demeure à Papeete dans l'île de Tahiti. Mais les communications sont très difficiles entre les habitants des autres îles et Papeete, la capitale.

Il est compréhensible dans ces conditions que l'organisation du *service public de la justice* dans les Territoires d'Outre-Mer dif-

(1) Le projet de loi n° 1681 A.N., en instance à l'Assemblée Nationale, prévoit en ses articles 43 et 44 de supprimer la tutelle pénale.

rière sensiblement de l'organisation des juridictions métropolitaines. Les juridictions judiciaires ne sont d'ailleurs pas identiques en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (1).

L'organisation judiciaire de la *Nouvelle-Calédonie* et des îles Wallis et Futuna qui sont situées dans son ressort, comporte principalement :

- une cour d'appel à Nouméa ;
- un tribunal de première instance à Nouméa, dont une section est détachée à Mata-Utu (Wallis et Futuna) ;
- une cour d'assises commune qui siège à Nouméa et comprend trois magistrats de la cour d'appel — dont un la préside — ainsi que quatre assesseurs tirés au sort.

Le tribunal de première instance de Nouméa est compétent, aussi bien en matière correctionnelle que de simple police. Il tient des audiences foraines dans les principaux centres du territoire. La section de Mata-Utu est formée d'un magistrat unique qui non seulement juge, mais en outre instruit les affaires et exerce certaines des attributions du ministère public.

La chambre des mises en accusation de Nouméa a une composition originale. Elle comprend, outre un magistrat de la cour d'appel, deux magistrats du tribunal de première instance (soit le président et un autre membre de ce tribunal).

L'organisation judiciaire de *Polynésie française* est plus sommaire que celle de la Nouvelle-Calédonie. Elle comprend :

- un tribunal supérieur d'appel, dont le siège est à Papeete, qui statue à juge unique en toutes matières ;
- un tribunal de première instance qui siège également à juge unique à Papeete et auquel est rattaché une section à Raïatée ;
- une cour criminelle formée du président du tribunal supérieur d'appel (président), de deux magistrats du siège du ressort de ce tribunal n'ayant pas connu de l'affaire, ainsi que de quatre assesseurs.

En Polynésie, contrairement à la Nouvelle-Calédonie, la chambre des mises en accusation n'a pas un caractère collégial. Elle comprend un seul juge (en fait, le vice-président du tribunal supérieur d'appel).

(1) Les juridictions judiciaires des deux territoires sont régies par les dispositions du décret du 22 août 1928 qui ont été maintenues en vigueur, à titre provisoire, par le second alinéa de l'article 63 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961. Le décret de 1928, modifié par le décret du 19 décembre 1957, définit les types de juridictions prévues en première instance (tribunaux de première instance comprenant une ou plusieurs sections détachées) et en appel (cour d'appel ou tribunal supérieur d'appel). Les règles générales sur le fonctionnement et la compétence de ces juridictions sont fixées, non point par le décret de 1928, mais par des Codes et règlements spécialement élaborés pour l'ensemble des Territoires d'Outre-Mer.

Des audiences foraines sont assurées par des magistrats en service dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, désignées par l'assemblée générale de cette juridiction sur proposition du président et du procureur de la République. Quant au juge de la section de Raïatéa, il est désigné par ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel, sur la proposition du président du tribunal de première instance et après avis du procureur du tribunal supérieur d'appel dans la mesure où il est appelé à remplir des fonctions de ministère public.

b) Les dérogations initialement prévues par le projet.

Parmi les dispositions dérogatoires au droit commun métropolitain prévues dans le texte initial, quatre doivent être citées en premier lieu, car elles ont suscité, lors des débats à l'Assemblée Nationale, des réserves de la part de certains intervenants qui les ont estimées contraires à nos principes constitutionnels. Ces dispositions concernent :

— le remplacement de la garde à vue par la défense de s'éloigner du lieu de l'infraction, dans les îles où il n'y a pas de magistrats (art. 3 du projet) ;

— le maintien du système du juge unique en matière correctionnelle, en dehors de Nouméa ou de Papeete (art. 6 du projet) ;

— l'attribution au magistrat siégeant dans une section ou en audience foraine tout à la fois de certaines fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement (art. 2 du projet) ;

— le pouvoir conféré au magistrat chargé de l'instruction ou au président du tribunal, selon le cas, d'opposer son veto au choix par l'inculpé (art. 4) ou le prévenu (art. 6) d'un défenseur n'appartenant pas à la profession d'avocat.

D'autres adaptations n'ont, en revanche, fait l'objet d'aucune critique en tant qu'elles constituent de simples mesures de simplification administrative (elles ont trait notamment au mode de transmission des actes qui pourra être faite par des gendarmes, au lieu d'huissiers). N'ont pas non plus soulevé de difficultés les dispositions tendant à allonger divers délais de procédure ou assouplissant les modalités du recours en appel.

**II. — LES MODIFICATIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE :
LIMITER AUTANT QUE FAIRE SE PEUT
LA PORTEE DES DISPOSITIONS
A CARACTERE DEROGATOIRE**

En dehors de divers amendements rédactionnels, l'Assemblée Nationale a apporté au texte deux catégories de modifications :

- les unes ont pour objet de mieux tenir compte des particularités locales (particularités géographiques et démographiques) ;
- les autres ont été inspirées par le souci d'accroître les garanties de l'individu face à la justice pénale.

1. — Les adaptations destinées à tenir un meilleur compte des particularités locales.

a) Les caractéristiques géographiques.

Le projet initial prévoyait d'allonger les *délais normaux de procédure* pour tenir compte notamment des difficultés de communication d'île à île. C'est ainsi que les délais d'opposition et d'appel, en principe fixés à dix jours, étaient portés à un mois. L'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Gaston Flosse, a jugé bon de porter ces délais à deux mois (art. 6, 5° et 7° du projet).

Elle a également adopté un amendement de sa Commission des Lois qui élargit la *possibilité offerte aux prévenus de se faire dispenser de comparaître en première instance*. Cet amendement tient compte des contraintes qui sont liées aussi bien à l'insularité de la Polynésie qu'à la configuration spécifique de la Nouvelle-Calédonie. En effet, comme l'a fait très justement observer M. Jacques Piot, rapporteur du projet, « si la grande terre (Nouvelle-Calédonie) constitue une seule île, sa longueur est relativement importante et les communications sont difficiles, les routes étant souvent peu praticables entre la côte Est et la côte Ouest » (art. 6, 3° du projet).

b) Les données démographiques.

L'Assemblée Nationale a enfin décidé d'adapter *les règles de formation des jurys d'assises*. Elle a estimé que le nombre relativement peu important des habitants des deux territoires concernés justifiait d'écarter l'application de l'article 260 du Code de procédure pénale qui pose en principe que les listes annuelles de jurés doivent être établies à raison d'un juré pour 1 300 habitants, et comprendre au moins 400 noms (art. 5, 8° bis du projet).

2. — Atténuer le caractère dérogatoire de certaines dispositions.

a) Renforcer les garanties des justiciables.

Les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet de loi initial ont consisté à atténuer le caractère dérogatoire de certaines dispositions afin d'accorder aux justiciables des Territoires d'Outre-Mer des garanties de procédure accrues.

Le Gouvernement avait envisagé de maintenir, à l'article 6, 1° du projet, le système du juge unique en matière correctionnelle, dans les sections (Raiëtéa pour la Polynésie et Mata-Utu pour la Nouvelle-Calédonie), ainsi qu'en audience foraine. Mais l'Assemblée Nationale a estimé que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi exigeait que les prévenus puissent être jugés dans des conditions analogues quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur comparution. Elle a donc précisé que les prévenus appelés à comparaître, en dehors de Nouméa ou de Papeete, devant le juge forain ou le juge de section seraient en droit d'obtenir, sur leur demande, *le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale*. Cette précision permet d'écarter le reproche d'inconstitutionnalité qui trouvait sa justification dans la référence à la décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975 du Conseil Constitutionnel. La haute instance avait en effet, dans cette décision, déclaré inconstitutionnelles des dispositions qui prévoyaient que « des affaires de même nature pourraient... être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique selon la décision du président de la juridiction ». Selon le Conseil Constitutionnel, ces dispositions mettaient en cause le principe d'égalité car « le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ».

Dans le même souci d'accroître les garanties des justiciables, l'Assemblée Nationale a adopté, à l'article 4, 2° du projet, un amendement du Gouvernement tendant à rapprocher, autant que faire

se peut, le mode de *désignation d'office des avocats* dans les Territoires d'Outre-Mer de celui en vigueur dans la métropole. Le système retenu est le suivant :

— à défaut de choix par l'inculpé d'un avocat, celui-ci sera désigné par le bâtonnier de l'ordre (ou, s'il n'existe pas d'ordre, par le président du tribunal) ;

— en l'absence d'avocats (ce qui sera en général le cas hors de Nouméa ou de Papeete), l'inculpé sera autorisé à choisir comme défenseur un simple citoyen ou même un parent ou ami, sous la réserve néanmoins que le juge estime ce dernier capable d'assister l'inculpé dans sa défense.

Cette procédure (qui s'appliquera également en cas de citation directe devant le tribunal correctionnel et lors de la comparution d'un accusé devant la cour d'assises) est plus satisfaisante que celle prévue dans le texte initial qui donnait au juge la faculté générale de désigner le défenseur de l'inculpé ou du prévenu, même lorsqu'il s'agissait d'un avocat.

b) Étendre aux Territoires d'Outre-Mer l'ensemble des mesures d'exécution des peines.

La dernière modification importante adoptée par l'Assemblée Nationale pose le problème de la répartition des compétences du territoire et de l'Etat dans le domaine de la procédure pénale. Se conformant à un avis formulé par le Conseil d'Etat il y a quelques années, le Gouvernement avait exclu du champ d'application du projet de loi les dispositions considérées dans cet avis comme ayant trait au régime pénitentiaire et relevant en tant que telles de la compétence des Assemblées territoriales. Parmi ces dispositions, figuraient celles concernant *la libération conditionnelle*, qui est accordée soit par le juge de l'application des peines, soit par le Ministre de la Justice lui-même. Le projet initial prévoyait ainsi de ne rendre applicable dans les Territoires d'Outre-Mer que l'article 729 du Code de procédure pénale qui fixe le principe de la libération conditionnelle, mais non les articles 730 à 733 qui en précisent les modalités de mise en œuvre.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans son avis. Dans son excellent rapport, M. Jacques Piot avait souligné à juste titre que le projet de loi étendait aux Territoires d'Outre-Mer la quasi-totalité des dispositions concernant l'exécution des peines (semi-liberté, placement à l'extérieur, permissions de sortir, etc.) et qu'il paraissait dès lors « quelque peu arbitraire de ne pas étendre les mesures de traitement pénitentiaire prévues aux articles 730 à 733 du Code de

procédure pénale relatives à la libération conditionnelle ». Suivant la proposition du rapporteur du projet, l'Assemblée Nationale a donc étendu l'application de ces articles aux Territoires d'Outre-Mer.

Cette solution doit être approuvée d'autant plus qu'elle est conforme à l'évolution des conceptions juridiques concernant la nature des mesures d'exécution des peines. On rappellera en effet que dans un arrêt du 4 mai 1979 (comité d'action des prisonniers et autres), le Conseil d'Etat a distingué le régime pénitentiaire qui concerne la condition du détenu à l'intérieur de la prison et relève du domaine réglementaire, du régime des peines dont font partie des mesures telles les permissions de sortir, les libérations conditionnelles...) qui, ayant pour effet de « remettre en cause, directement ou indirectement, les caractéristiques légales de la peine, et notamment sa durée » (1) relève du domaine de la loi.

(1) Conclusions de M. Franc, commissaire du Gouvernement.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION : RENFORCER LES GARANTIES DES JUSTICIABLES ET ETENDRE AUX T. O. M. DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Votre commission estime que le texte transmis par l'Assemblée Nationale assure une conciliation satisfaisante entre le souci de donner aux justiciables des Territoires d'Outre-Mer les mêmes garanties qu'en métropole, et la nécessité d'adapter aux circonstances locales certaines règles de la procédure pénale.

C'est pourquoi les modifications qu'elle suggère sont de portée relativement mineure. Leur objet est double :

- renforcer les garanties des justiciables ;
- compléter certains articles pour étendre aux T. O. M. des dispositions nouvelles.

Dans le sens du **renforcement des garanties des justiciables**, il est principalement proposé :

— de prévoir que le magistrat, qui sera avisé de la défense faite à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise, décidera de la mainlevée ou de la prolongation de cette mesure pour une durée qu'il fixera (art. 3 du projet) ;

— d'imposer au juge de section ou au juge forain l'obligation d'avertir un prévenu qui comparait devant lui de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale (art. 6-1° du projet).

Il est également apparu logique et opportun à votre commission **d'étendre aux T. O. M. certaines dispositions importantes concernant :**

— les modifications apportées par la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 aux compétences et à la composition de la commission de l'application des peines ;

— les compléments apportés à la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 ;

— la substitution de la tutelle pénale à la peine de la rélégalion prévue par les articles 33, 34 et 45 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Extension aux Territoires d'Outre-Mer de l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale.

Cet article pose le principe de l'extension du Code de procédure pénale dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Les auteurs du projet ont en effet fort opportunément prévu d'appliquer l'ensemble des dispositions législatives de ce Code aux Territoires d'Outre-Mer sous la seule réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités locales des territoires.

Ces adaptations font l'objet des articles 2 à 20.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 2.

Autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

L'article 2 modifie divers articles du titre premier du Livre premier du Code de procédure pénale. Il définit les pouvoirs des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Certaines adaptations s'avèrent en effet nécessaires pour tenir compte de l'organisation judiciaire particulière des Territoires d'Outre-Mer, et notamment du fait qu'il n'existe pas de magistrats en de nombreux points de ces territoires.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe précise que, pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, le ressort de la cour d'appel (pour la Nouvelle-Calédonie) ou du tribunal supérieur d'appel (pour la Polynésie française) est substitué au ressort du tribunal de grande instance, ce qui se justifie par le fait qu'il n'existe dans chacun des deux territoires qu'un seul tribunal de première instance.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe qui concerne les articles 22 à 29 du Code de procédure pénale confère aux agents des eaux et forêts des attributions de police judiciaire.

Il prévoit que ces attributions pourront être confiées à des agents locaux dans la mesure où l'administration des eaux et forêts relève de la compétence territoriale.

Paragraphe 2° bis.

Ce paragraphe, introduit par l'Assemblée Nationale, tient compte du fait que certaines îles de Polynésie sont dépourvues de bureaux de poste. Il tend, dans ces îles, à dispenser les agents compétents de l'obligation d'envoyer leurs procès-verbaux par lettre recommandée, ces procès-verbaux pouvant être adressés par simple lettre au procureur de la République.

Paragraphe 3°.

Les dispositions de ce paragraphe ont fait l'objet d'une large discussion à l'Assemblée Nationale. Son objet est de consacrer la possibilité pour le juge unique, chargé de section ou statuant en audience foraine, d'exercer certaines attributions dévolues au ministère public. Divers intervenants ont estimé que ces dispositions violaient la règle fondamentale de la séparation des fonctions du siège et du parquet. Votre commission n'a pas suivi cette argumentation :

1° Parce que les dispositions en cause ne font que consacrer, tout au moins pour le juge de section, et également pour le juge forain en Polynésie française, une pratique constante ;

2° Parce qu'il est entendu que lorsque le juge de section ou le juge forain exerce les fonctions du ministère public, il demeure protégé par son statut de magistrat du siège. Cela signifie qu'il n'est soumis à aucun contrôle hiérarchique du parquet.

Enfin, on peut faire observer que le texte ménage la possibilité pour le procureur, à tout moment, de demander communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition qu'il estimerait utile.

Paragraphe 4°.

Le paragraphe 4° tend, dans le même esprit que le paragraphe 2° du présent article, à préserver les compétences territoriales

dans le cas où le code de procédure pénale prévoit qu'auprès du tribunal de police, lorsque celui-ci connaît des infractions forestières, le ministère public est représenté par des fonctionnaires ou agents des eaux et forêts.

Paragraphe 5°.

Ce paragraphe a pour objet, par dérogation à l'article 49 du Code de procédure pénale, de permettre au juge de section, ou au juge forain, d'exercer les fonctions de juge d'instruction et de juger les affaires qu'il a instruites. Cette disposition a la même justification que le paragraphe 3° du même article. Elle tient compte de la difficulté de détacher plusieurs magistrats dans les sections ou lors des audiences foraines.

Paragraphe 6°.

Ce paragraphe est le corollaire du paragraphe 3° du présent article. Il tend à permettre au juge de section ou au juge forain d'ouvrir une information sans réquisitoire du ministère public.

Paragraphe 7°.

Ce paragraphe, qui concerne la seule Polynésie française, confie au juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Papeete le pouvoir de clôturer les informations instruites en matière criminelle par les juges forains ou le juge de section. Il doit contribuer à accélérer la procédure en permettant le maintien du dossier d'instruction au siège du tribunal de Papeete.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 2 sans modification.

Art. 3.

Défense faite à une personne de s'éloigner du lieu de l'infraction.

Cet article concerne les dispositions du titre II du Livre premier du Code de procédure pénale. Il substitue à la mesure de garde à vue, lorsque celle-ci est inapplicable, notamment dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public, ni juge d'instruction, la défense de s'éloigner du lieu de l'infraction. La personne qui fait l'objet de cette mesure n'est pas maintenue dans un lieu de détention, mais elle doit se présenter à l'officier de police judiciaire toutes les vingt-quatre heures, à charge pour cette autorité d'en rendre compte immédiatement au magistrat le plus proche.

Votre commission approuve cette disposition. Toutefois, il lui apparaît nécessaire de renforcer le contrôle des autorités judiciaires :

1° En indiquant que le magistrat avisé de la mesure prononcée par l'officier de police judiciaire sera un juge appartenant au siège, étant précisé qu'il s'agira du juge territorialement compétent ;

2° En donnant compétence à ce juge pour décider de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixera.

Pour donner plus de souplesse à la mesure, il est en outre proposé de laisser l'officier de police judiciaire fixer à quelle périodicité la personne concernée devra se présenter devant lui.

Telles sont les différentes modifications qui font l'objet de **l'amendement** présenté au présent article.

Art. 4.

Juridictions d'instruction.

Cet article prévoit l'adaptation du titre III du Livre premier du Code de procédure pénal relatif aux juridictions d'instruction. Ces adaptations n'ont d'ailleurs aucun caractère novateur ; elles se bornent à consacrer le droit en vigueur.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe prévoit, lors de l'audition des témoins par le juge d'instruction, la possibilité de faire remplir au greffier la fonction d'interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe, modifié par l'Assemblée Nationale, a trait au mode de désignation par l'inculpé de son défenseur.

En premier lieu, il étend aux Territoires d'Outre-Mer la procédure de la commission d'office en matière pénale, dans le cas où l'inculpé ne choisit pas lui-même son avocat.

Ensuite et surtout, il maintient la possibilité pour l'inculpé de faire assurer sa défense par un citoyen quelconque ou encore par l'un de ses parents ou amis, sous la réserve que le juge estime cette personne capable d'assister l'inculpé.

Votre commission approuve cette mesure d'adaptation justifiée par l'absence de barreau en dehors de Nouméa et de Papeete.

Elle vous propose une simple modification rédactionnelle à l'alinéa 2 du présent paragraphe qui reconnaît à la partie civile le droit de se faire assister dans les mêmes conditions que l'inculpé. L'amendement proposé a pour simple but de spécifier que ces conditions sont celles prévues au premier alinéa du paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi.

Paragraphe 3°.

Ce paragraphe s'inscrit dans la logique des dispositions de l'article 2 du projet de loi qui tiennent compte de l'existence du juge unique dans les sections du tribunal ainsi qu'en audience foraine. Il consacre la possibilité pour le juge de section ou le juge forain d'exercer certaines fonctions de juge d'instruction et, en cette qualité, de décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite.

Paragraphe 4°.

Ce paragraphe, dans le même esprit que le paragraphe précédent, prévoit que le juge de section ou le juge forain peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé, sans avis préalable du procureur de la République, ce qui constitue une disposition de caractère libéral par rapport au droit commun métropolitain.

Paragraphe 5°.

L'objet de ce paragraphe est d'éviter l'allongement des délais de procédure qui résulteraient de la nécessité par le juge forain de saisir la chambre d'accusation pour faire annuler un acte d'instruction accompli par lui qui serait entaché de nullité. Il donne au juge forain la possibilité d'annuler lui-même un tel acte, sans intervention de la chambre d'accusation.

Paragraphe 6°.

Ce paragraphe a trait, comme les paragraphes précédents, aux pouvoirs du juge forain ou du juge de section en matière d'instruction.

Il dispense ce juge, lorsque l'information est terminée, de l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République, sauf s'il y a eu constitution de partie civile ou si le parquet est déjà intervenu en cours d'instruction.

Paragraphe 7°.

Ce paragraphe tient également compte de l'absence de représentants du ministère public auprès du juge de section ou du juge forain. Il prévoit qu'au lieu de transmettre le dossier d'instruc-

tion au procureur de la République dans les cas de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, le juge transmet lui-même son dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

Paragraphe 8°.

Ce paragraphe répond au même objet que le paragraphe 7° de l'article 2. Il transfère au juge d'instruction près le tribunal de première instance de Papeete le pouvoir de clore, dans les affaires criminelles, une information instruite par un juge de section ou un juge forain.

Paragraphe 9°.

Pour faciliter l'appel du parquet contre des ordonnances prises par les juges de section ou les juges forains dans le cadre de leurs pouvoirs d'instruction, ce paragraphe prévoit que le délai d'appel court du jour de la notification de ces ordonnances au procureur de la République et non du jour de l'ordonnance elle-même.

Paragraphe 10°.

Ce paragraphe prévoit notamment que l'ordonnance de mise en liberté d'un inculpé prise par le juge forain ou le juge de section dans ses fonctions de juge d'instruction est immédiatement exécutoire sous réserve d'être aussitôt portée à la connaissance du procureur de la République.

Paragraphe 11°.

Ce paragraphe fixe la composition particulière de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa, d'une part, et du tribunal supérieur d'appel de Papeete, d'autre part. Ces deux juridictions, par dérogation au droit commun, comprennent, outre des magistrats de la juridiction d'appel, des juges de première instance.

Paragraphe 12°.

Ce paragraphe a pour objet d'étendre le pouvoir de contrôle de la chambre d'accusation sur l'activité des agents territoriaux des eaux et forêts.

▼**otre** commission vous demande d'adopter cet article moyennant l'**amendement rédactionnel** ci-dessus mentionné au paragraphe 2°.

Art. 5.

Cour d'assises.

Cet article prévoit certaines mesures d'adaptation au titre premier du Livre II du Code de procédure pénale relatif à la cour d'assises.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe fixe le siège des assises à Nouméa et à Papeete.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe prévoit que la tenue des assises a lieu, non pas tous les trois mois, mais chaque fois qu'il est nécessaire.

Paragraphes 3°, 4°, 5° et 6°.

Ces paragraphes, qui déterminent la composition de la cour d'assises de Papeete, tiennent compte du fait qu'en Polynésie française la juridiction d'appel est actuellement constituée par un tribunal supérieur d'appel (et non pas par une cour d'appel, comme à Nouméa).

Paragraphes 7°, 7° bis (nouveau) et 8°.

Ces paragraphes tendent à adapter aux Territoires d'Outre-Mer le régime des incapacités et des incompatibilités applicable aux jurés d'assises.

Votre commission vous propose de compléter les dispositions du texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale par un paragraphe 7° bis (nouveau) afin de prévoir que les fonctions de juré dans les Territoires d'Outre-Mer sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif (juridiction qui remplit un rôle analogue au tribunal administratif) et d'assesseur d'un tribunal du travail (juridiction qui correspond au conseil de prud'hommes).

Elle vous propose en outre un amendement rédactionnel au paragraphe 8° de l'article 5 afin qu'il apparaisse clairement que les incompatibilités particulières aux jurés dans les Territoires d'Outre-Mer s'ajoutent à celles déjà prévues en métropole.

Paragraphes 8° bis, 9° et 9° bis.

Ces paragraphes ont trait à l'établissement des listes de jurés d'assises.

L'Assemblée Nationale a inséré un paragraphe 8° bis qui a pour objet essentiel d'adapter les règles de formation du jury criminel aux spécificités géographiques des Territoires d'Outre-Mer, en particulier de la Polynésie française. Il tend à écarter dans ces

territoires l'application de la règle prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale selon laquelle la liste annuelle des jurés est établie à raison d'un juré pour 1 300 habitants, et doit comprendre au moins 400 noms.

Le paragraphe 9° prévoit des mesures d'adaptation concernant la composition de la commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés d'assises.

Le paragraphe 9° bis, introduit par l'Assemblée Nationale, fixe à vingt-cinq l'effectif de la liste spéciale des jurés suppléants.

Paragraphe 10°.

Ce paragraphe précise les modalités de désignation du défenseur d'un accusé qui comparait devant la cour d'assises, par analogie à celles qui sont prévues au paragraphe 2° de l'article 4, pour la désignation du défenseur d'un inculpé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 6.

Jugement des délits.

Cet article prévoit des mesures d'adaptation au titre II du Livre II du Code de procédure pénale relatif au jugement des délits.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe revêt une particulière importance car il pose le principe de la collégialité en matière correctionnelle. Pour permettre l'application de ce principe même lorsque le tribunal correctionnel tient des audiences foraines et même dans les sections du tribunal, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui donne la faculté au prévenu qui comparait devant un juge forain ou un juge de section, de demander le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale. Votre commission vous propose de préciser que le prévenu devra être dûment avisé par le juge de son droit à être jugé par un tribunal en formation collégiale.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe est à rapprocher du paragraphe 1° de l'article 4. Il tend à permettre au greffier, devant le tribunal correctionnel, d'exercer les fonctions d'interprète.

Paragraphe 3°.

Ce paragraphe, pour tenir compte des distances et des difficultés de communication dans les Territoires d'Outre-Mer, étend les possibilités de jugement en l'absence du prévenu. Il a été modi-

fié par l'Assemblée Nationale qui a estimé qu'il convenait de dispenser de l'obligation de comparaître, non seulement le prévenu cité dans une île où il ne réside pas (cette disposition étant destinée à s'appliquer principalement en Polynésie) mais également le prévenu qui réside à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal (cette disposition tenant compte de la situation spécifique de la Nouvelle-Calédonie).

Paragraphe 4°.

Ce paragraphe précise les modalités de désignation du défenseur du prévenu qui comparaît en audience correctionnelle.

Paragraphe 5° et 7°.

Ces paragraphes ont pour but d'allonger les délais d'opposition et les délais d'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente. Ces délais ont été portés par l'Assemblée Nationale à deux mois.

Paragraphe 6°.

Ce paragraphe tend à adapter les dispositions de l'article 494 du Code de procédure pénale relatif à l'itératif défaut pour tenir compte de l'absence de représentant du ministère public auprès du juge forain ou du juge de section.

Paragraphe 8°.

Ce paragraphe a pour but d'assouplir la procédure du recours en appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas de juridiction permanente.

Paragraphe 9°.

Ce paragraphe, modifié par l'Assemblée Nationale, précise la composition de la chambre des appels correctionnels en Polynésie française qui sera formée du président du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sous réserve de l'amendement prévu au paragraphe 1°.

Art. 7.

Jugement des contraventions.

Cet article a trait au titre III du Livre II du Code de procédure pénale relatif au jugement des contraventions.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe prévoit qu'au niveau des sections ou lors des audiences foraines, le tribunal de police est constitué par le juge chargé de section ou le juge forain, selon le cas, et un greffier.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe a pour objet de préserver la compétence des autorités territoriales pour fixer le taux des amendes forfaitaires en matière d'infractions au Code de la route.

Paragraphe 3°.

Ce paragraphe a également pour objet de maintenir la compétence des autorités locales en matière d'eaux et forêts.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 8.

Citations et significations.

Cet article concerne les dispositions du titre IV du Livre II du Code de procédure pénale relatives aux citations et significations.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe assouplit la procédure de notification des citations et significations qui pourront être faites non seulement par acte d'huissier, mais également par simple avis administratif.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe détermine, en fonction des territoires concernés et du lieu de résidence de la partie intéressée, les différents délais de comparution après citation qui seront applicables devant les juridictions répressives des Territoires d'Outre-Mer.

Votre commission vous demande d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 9.

Pourvoi en cassation.

Cet article, qui concerne le titre premier du Livre III du Code de procédure pénale, assouplit dans les mêmes conditions qu'à l'article 8, 1° du projet de loi, les modalités de la signification des arrêts de la Cour de cassation. Ces derniers pourront être notifiés non seulement par acte d'huissier mais même par simple avis administratif.

Cet article doit être adopté **sans modification.**

Art. 10.

Contumace.

Cet article, qui a trait au titre premier du Livre IV du Code de procédure pénale, prévoit certaines mesures d'adaptation relatives à la publication des ordonnances et extraits d'arrêts dans le cadre de la procédure de contumace.

Votre commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 11.

Renvoi d'un tribunal à un autre.

L'article 11, qui concerne le titre VI du Livre IV du Code de procédure pénale, porte de dix jours à deux mois le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 du Code de procédure pénale pour le dépôt des mémoires des parties en cas de requête aux fins de renvoi devant une autre juridiction que celle saisie de l'affaire.

Il doit être adopté **sans modification.**

Art. 12.

Procédure de récusation.

Cet article concerne le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale. Il adapte la procédure applicable en cas de récusation d'un magistrat, pour tenir compte de l'existence de règles locales en matière civile.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Art. 13.

Crimes et délits commis par certains fonctionnaires.

Cet article concerne le titre IX du Livre IV du Code de procédure pénale. Il étend aux titulaires des plus hautes fonctions dans les Territoires d'Outre-Mer l'article 679 du Code de procédure pénale qui instaure un privilège de juridiction en cas de crimes ou de délits commis par les magistrats ou certains fonctionnaires.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Art. 14.

Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels.

Cet article, qui concerne le titre XIV du Livre IV du Code de procédure pénale, adapte la composition de la commission chargée de l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels à l'organisation particulière des juridictions des Territoires d'Outre-Mer.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Art. 15.

Exécution des sentences pénales.

Cet article, relatif au titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, confirme les attributions des agents territoriaux chargés du recouvrement des amendes.

Votre commission vous demande de l'adopter **sans modification.**

Art. 16.

Régime pénitentiaire.

Cet article, qui concerne le titre II du Livre V du Code de procédure pénale, exclut du champ d'application du projet de loi les dispositions qui ont trait au régime pénitentiaire, lequel relève de la compétence des assemblées territoriales.

*Les dispositions initialement exclues du champ
d'application du texte.*

Les dispositions du Code de procédure pénale visées dans le projet initial étaient :

— les articles 717 à 719 fixant les règles de répartition des condamnés dans les différentes catégories d'établissements pénitentiaires ;

— le second alinéa de l'article 720, qui renvoie à un décret le soin de fixer les règles de répartition du travail des détenus ;

— la dernière phrase du second alinéa de l'article 722 renvoyant au décret le soin de fixer la composition et le mode de fonctionnement de la commission de l'application des peines (1) ;

— les alinéas 2 et 3 de l'article 727, qui concernent respectivement la commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire et les visiteurs de prison ;

— l'alinéa 1 de l'article 728, qui laisse au décret le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ;

— les articles 730 à 733, qui fixent les modalités d'octroi et les conditions de révocation de la libération conditionnelle.

Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a, à juste titre, estimé que le régime de la libération conditionnelle, défini aux articles 730 à 733 du Code de procédure pénale, avait trait, non point à la réglementation pénitentiaire, mais aux modalités juridiques d'exécution des sentences. Elle a donc étendu l'application de ces articles aux T. O. M., à l'exclusion de l'alinéa 3 de l'article 731 qui prévoit qu'un décret fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Votre commission souscrit pleinement au raisonnement suivi par le rapporteur de l'Assemblée Nationale qui a fait valoir que la libération conditionnelle, de même que les autres mesures d'exécution des sentences, relevait de la procédure pénale *stricto sensu*, justifiant ainsi la compétence de l'Etat. En effet, ces mesures ne concernent pas l'organisation des établissements pénitentiaires. Elles ont pour effet de modifier le contenu de la peine, et notamment sa durée, mettant ainsi en jeu le régime des peines que les règles de procédure pénale ont pour objet de définir.

L'amendement proposé par la commission.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de réparer une erreur commise dans la référence à une disposition du Code de procédure pénale (la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 722) qui a cessé d'être en vigueur depuis la loi du 22 novembre 1978. Celle-ci a notamment conféré à la commission de l'appli-

(1) Par inadvertance, les auteurs du projet ont fait référence à l'article 722 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978.

cation des peines, autrefois simplement consultative, des pouvoirs de décision, concurrents de ceux du juge de l'application des peines, pour accorder certaines permissions de sortir. Ce faisant, la loi a précisé que la commission de l'application des peines, lorsqu'elle statue en cette matière, comprend le juge de l'application des peines (président), le procureur de la République et le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Les attributions nouvelles conférées à la commission de l'application des peines par l'article 722 du Code de procédure pénale tel qu'il a été modifié par la loi du 22 novembre 1978 justifie que l'on étende cet article aux T. O. M.

Telle est la raison pour laquelle il convient d'adopter l'amendement supprimant la disposition qui exclut l'application aux T. O. M. d'une phrase de l'article 722 du Code de procédure pénale.

Art. 17.

Contrainte par corps.

Cet article est relatif aux dispositions du titre VI du Livre V du Code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps.

Paragraphe 1°.

Ce paragraphe adapte en fonction des contingences locales les dispositions concernant la preuve de l'insolvabilité des condamnés.

Paragraphe 2°.

Ce paragraphe, légèrement modifié par l'Assemblée Nationale, se borne à indiquer que, dans les Territoires d'Outre-Mer, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire (sans spécifier la catégorie ou le quartier de l'établissement concerné), afin de préserver les compétences territoriales dans le domaine de l'organisation pénitentiaire.

Paragraphe 3°.

Ce paragraphe a pour but de tenir compte des compétences des agents territoriaux habilités à admettre la caution des personnes contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 18.

Interdiction de séjour.

Cet article, concernant le titre VII du Livre V du Code de procédure pénale, a pour objet d'adapter à l'organisation administrative territoriale le régime de l'interdiction de séjour. Il prévoit l'application de cette mesure, non pas dans le cadre du département comme en métropole, mais dans celui de la circonscription administrative.

Votre commission vous suggère de retenir la notion de subdivision, plutôt que celle de circonscription administrative qui est insuffisamment précise. (Il y a quatre subdivisions administratives, sans compter Nouméa, en Nouvelle-Calédonie, et cinq en Polynésie.)

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Art. 19.

Casier judiciaire.

Cet article modifie le titre VIII du Livre V du Code de procédure pénale. Il concerne la communication des fiches destinées à la constitution du fichier électoral et a pour objet de tenir compte de l'absence d'antenne de l'I. N. S. E. E. dans les Territoires d'Outre-Mer.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Art. 20.

Frais de justice.

Cet article réserve la compétence des autorités territoriales en matière de frais de justice.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Art. 21.

**Extension du Code de procédure pénale
dans les îles de l'océan Indien et à Clipperton.**

Cet article prévoit l'extension du Code de procédure pénale, sans aucune dérogation, dans les îles de l'océan Indien et à Clipperton, alors qu'auparavant s'y appliquait la législation en vigueur soit à Madagascar, soit en Polynésie.

Il doit être adopté **conforme.**

Art. 22.

**Extension aux Territoires d'Outre-Mer
de dispositions diverses.**

Cet article a pour objet d'étendre aux Territoires d'Outre-Mer diverses dispositions qui soit n'ont pas trait à la procédure pénale, soit y ont trait mais n'ont pas été codifiées. Il s'agit :

1° De la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

2° De certains articles (non codifiés dans le Code de procédure pénale) de la loi n° 70-693 du 17 juillet 1970 qui sont relatifs au respect de l'intimité de la vie privée (article 9 du Code civil et articles 368 à 372 du Code pénal) ainsi qu'à la tutelle pénale ;

3° Des dispositions qui ont modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (la loi initiale est déjà applicable dans les Territoires d'Outre-Mer) ainsi que de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Votre commission suggère **deux amendements** :

— le premier a pour but d'étendre l'ensemble des dispositions relatives à la tutelle pénale dans les Territoires d'Outre-Mer, en visant les articles 33, 34 et 45 de la loi du 17 juillet 1970 ;

— le second précise que la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme sera applicable dans ces territoires telle qu'elle a été modifiée par les lois ultérieures.

Art. 23.

**Organisation judiciaire et administrative
des Territoires d'Outre-Mer.**

Cet article a pour objet de maintenir la terminologie applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, en fonction de leur organisation judiciaire et administrative spécifique.

Il convient de l'adopter **sans modification**.

Art. 24.

Condamnations pécuniaires.

Cet article prévoit que les sommes portées dans les textes étendus aux Territoires d'Outre-Mer sont exprimés en francs métropolitains, mais que les condamnations sont prononcées en monnaie locale compte tenu de leur contrevalet en francs métropolitains.

Il doit être adopté **conforme**.

Art. 25.

Dispositions diverses abrogées.

Cet article énumère, de façon non limitative, diverses dispositions pénales et de procédure pénale contraires au projet de loi, qui sont abrogées.

Il doit être adopté **sans modification.**

Art. 26.

Entrée en vigueur de la réforme.

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit six mois après la publication de la loi nouvelle.

Il prévoit en outre des mesures transitoires pour l'application des dispositions relatives à l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.

Il doit être adopté **sans modification.**

Art. 27.

**Publication du Code de procédure pénale
applicable dans les T. O. M.**

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, prévoit que le texte du Code de procédure pénale applicable dans les T. O. M. sera publié au *Journal officiel* de ces territoires dans les trois mois de la publication de la loi nouvelle.

Il doit être adopté **conforme.**

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.</p> <p>Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.</p> <p>Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés.</p> <p>Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au Code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le Code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 20 ci-après.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>En ce qui concerne les dispositions du titre premier du livre premier du Code de procédure pénale :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au Code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au Code de procédure pénale.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° Pour l'application de l'article 18, le ressort du tribunal de première instance s'étend au ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.</p>	<p>1° Pour l'application de l'article 18, le ressort du tribunal de première instance s'étend au ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel.</p>	<p>1° Pour la définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire énoncée à l'article 18, le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel est substitué au ressort du tribunal de grande instance.</p>	

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

qualité d'officier de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux, ont néanmoins compétence sur toutes l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Art. 22. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

2° Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles, peuvent recevoir des attributions de police judiciaire.

2° Sans modification.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 26. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 27. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.</p>			
<p>Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.</p>			
<p>Art. 28. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.</p>			
<p>Art. 29. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.</p>			
<p>Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.</p>		<p>2° bis (nouveau). Pour l'application de l'article 29, dans les îles non desservies par l'office des postes, les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre directement au procureur de la République dans le plus bref délai.</p>	
<p>Art. 32. — Il (le ministre public) est représenté auprès de chaque juridiction répressive.</p>	<p>3° Pour l'application de l'article 32, le ministère public peut ne pas être représenté au siège des sections du tribunal de première instance ou aux audiences foraines tenues par les magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel; dans ce cas, sous réserve de la faculté pour</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.</p>			
<p>Il assure l'exécution des décisions de justice.</p>			

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

le procureur de la République de demander à tout moment communication du dossier de procédure et de prendre toute réquisition ainsi que de l'obligation pour le juge de communiquer la plainte de la partie civile au procureur de la République avant de se saisir par ordonnance, les attributions dévolues au ministère public sont exercées par le juge chargé de section ou par le juge forain, sans qu'il y ait lieu pour ces derniers de rédiger les avis, réquisitions ou observations incombant au ministère public.

Art. 45. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende. Il peut l'occuper également en toute matière, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 49. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

4° Pour l'application de l'article 45, alinéa 2, les fonctions du ministère public peuvent être remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 22 à 29.

5° Pour l'application de l'article 49, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance et le juge forain exercent les fonctions de juge d'instruction ; ils peuvent juger les affaires qu'ils ont instruites.

4° Pour l'application...

... mentionnés au 2° ci-dessus.

5° Pour l'application...

... ; ils peuvent, par dérogation à l'alinéa 2 dudit article, juger les affaires qu'ils ont instruites.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 51. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 80 et 86.</p>	<p>6° Pour l'application de l'article 51, le réquisitoire du ministère public est remplacé par une ordonnance d'information lorsque le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain se saisit lui-même dans les conditions prévues au 3° ci-dessus.</p>	<p>6° Sans modification.</p>	
<p>En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 72.</p>			
<p>Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>			
<p>Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.</p>	<p>7° Pour l'application de l'article 52, le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Paapeete est seul compétent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour clôturer les informations instruites en matière criminelle par les autres magistrats chargés des fonctions de juge d'instruction.</p>	<p>7° Sans modification.</p>	
<p>TITRE II</p>			
<p>Des enquêtes.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions du titre II du livre premier du code de procédure pénale, pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les îles où il n'existe ni représentant du ministère public ni juge d'instruction et lorsque les conditions prévues aux articles 63, 64 et 77 ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction, de se présenter à lui toutes les vingt-quatre heures, à charge d'en rendre compte immédiatement au magistrat le plus proche.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions du titre II...</p>
<p>Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.</p>			<p>... de se présenter à lui <i>périodiquement</i>, à charge d'en rendre compte immédiatement au <i>juge territorialement compétent</i>. Ce dernier décide de la main-</p>

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 600 F d'amende.

Tout contrevenant à cette disposition est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61.

Tout contrevenant aux obligations ci-dessus est passible...

... de l'article 61.

levée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

Alinéa sans modification.

Art. 63. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Art. 64. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retient la demande.

Art. 77. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, dans que la personne soit conduite au Parquet.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

TITRE III

Des juridictions
d'instruction.

Art. 4.

En ce qui concerne les
dispositions du titre III du
Livre premier du Code de
procédure pénale :

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 102. — Ils (les té-
moins) sont entendus sépa-
rément, et hors la présence
de l'inculpé, par le juge
d'instruction assisté de son
greffier ; il est dressé pro-
cès-verbal de leurs déclara-
tions.

1° Pour l'application de
l'article 102, le greffier peut
être désigné comme inter-
prète pour l'une des langues
en usage dans le territoire ;
il est, dans ce cas, dispensé
du serment.

1° Sans modification.

1° Sans modification.

Le juge d'instruction peut
faire appel à un interprète
majeur, à l'exclusion de son
greffier et des témoins. L'in-
terprète, s'il n'est pas asser-
menté, prête serment d'ap-
porter son concours à la
justice en son honneur et
en sa conscience.

Art. 114. — Lors de la
première comparution, le
juge d'instruction constate
l'identité de l'inculpé, lui
fait connaître expressément
chacun des faits qui lui sont
imputés et l'avertit qu'il est
libre de ne faire aucune
déclaration. Mention de cet
avertissement est faite au
procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire
des déclarations, celles-ci
sont immédiatement reçues
par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis
à l'inculpé de son droit de
choisir un conseil parmi les
avocats inscrits au tableau
ou admis au stage, ou parmi
les avoués, et à défaut de
choix il lui en fait désigner
un d'office, si l'inculpé le
demande. La désignation est
faite par le bâtonnier de
l'Ordre des avocats s'il
existe un conseil de l'Ordre
et, dans le cas contraire,
par le président du tribu-
nal.

2° Pour l'application des
alinéas 3 et 5 de l'arti-
cle 114, le magistrat donne
avis à l'inculpé de son droit
de choisir un conseil et,
à défaut de choix, il lui en
fait désigner un d'office si
l'inculpé le demande. Ce
conseil sera choisi par l'in-
culpé ou désigné par le
magistrat parmi les avocats
ou avocats défenseurs et, en
l'absence de ces derniers,
parmi les citoyens que le
juge estimera capables d'as-
sister l'inculpé dans sa
défense.

2° Pour l'application de
l'alinéa 3 de l'article 114,
le magistrat donne avis à
l'inculpé de son droit de
choisir un conseil parmi les
avocats et, à défaut de
choix, lui en fait désigner
un d'office, si l'inculpé le
demande. La désignation est
faite par le bâtonnier de
l'ordre des avocats s'il existe
un conseil de l'ordre et,
dans le cas contraire, par
le président du tribunal.
En l'absence d'avocat, le
conseil sera choisi parmi
les citoyens, ou encore
parmi les parents et amis

2° Alinéa sans modifica-
tion.

Mention de cette forma-
lité est faite au procès-
verbal.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.</p>	<p>La partie civile a également le droit de se faire assister dès sa première audition d'un avocat ou d'un avocat défenseur et, en l'absence de ces derniers, d'un citoyen que le juge estimera capable de remplir cette mission.</p>	<p>de l'inculpé que le juge estimera capables d'assister l'inculpé dans sa défense. Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114,...</p> <p>... dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus.</p>
<p>Art. 131. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.</p>	<p>3° Pour l'application de l'article 131, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain, dans l'exercice des fonctions de juge d'instruction, ne peut décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé en fuite qu'après avis du procureur de la République; cet avis qui peut, au besoin, être donné par tout moyen doit être confirmé par écrit.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Art. 147. — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.</p>	<p>4° Pour l'application des articles 147 et 148, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain peut ordonner, d'office, la mise en liberté d'un inculpé sans avis préalable du procureur de la République; dans ce cas, sa décision est aussitôt portée à la connaissance de ce dernier.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.</p>			
<p>Art. 148. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son</p>			

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile, qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 145, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 171. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis

5° Pour l'application de l'article 171, le juge forain peut d'office annuler tout acte d'instruction qui lui apparaît entaché de nullité.

5° Sans modification.

5° Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.</p>			
<p>Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.</p>			
<p>Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206.</p>			
<p>Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.</p>	<p>6° Pour l'application de l'article 175, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain n'a l'obligation de communiquer le dossier au procureur de la République que si des réquisitions écrites ont été prises dans ce sens ou si un membre du ministère public a été désigné pour requérir ou conclure devant la juridiction à laquelle ce magistrat appartient.</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>Art. 180. — Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.</p>	<p>7° Pour l'application de l'article 180, le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le juge forain transmet le dossier au greffe et fait donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>
<p>Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.</p>			
<p>Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dos-</p>	<p>8° Pour l'application de l'article 181 en Polynésie française, si le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou le</p>	<p>8° Pour l'application...</p>	<p>8° Sans modification.</p>

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

sier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal, sauf dispositions contraires.

Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa).

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une

juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il communique le dossier au procureur de la République ; ce dernier prend des réquisitions et l'ordonnance de clôture est rendue par le juge d'instruction près le tribunal de première instance.

9° Pour l'application de l'article 185, le délai d'appel court du jour de la notification au procureur de la République de l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain.

...tribunal de première instance de Papeete.

9° Sans modification.

9° Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.</p>			
<p>L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatorio, statué sur sa compétence.</p>			
<p>L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 145 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.</p>			
<p>Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>			
<p>En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.</p>	<p>10° Pour l'application de l'article 186, alinéa 6, l'ordonnance du juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou du juge forain, dans ses fonctions de juge d'instruction, est immédiatement exécutoire.</p>	<p>10° Par dérogation à l'article 186...</p> <p>... exécutoire.</p>	<p>10° Sans modification.</p>
<p>En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de main-levée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur</p>	<p>Toutefois, le greffier donne immédiatement au procureur de la République avis télégraphique de cette ordonnance lorsque celle-ci a pour effet, contrairement aux réquisitions du procureur de la République, d'entraîner la mise en liberté de l'inculpé. Mention est portée sur l'ordonnance du jour et de l'heure de l'expédition de cet avis par le greffier.</p> <p>Le procureur de la République fait connaître par la</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>... par le greffier. Le procureur de la République...</p>	

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate.

Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

Art. 191. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Un décret pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour.

Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des

même voie au juge d'instruction qu'il a interjeté appel ou qu'il consent à la mise en liberté immédiate de l'inculpé. A défaut de cet avis, l'inculpé est mis en liberté à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.

11° Pour l'application de l'article 191 en Nouvelle-Calédonie, la chambre d'accusation est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller désigné chaque année par le président de la cour d'appel, du président du tribunal de première instance et d'un membre de ce tribunal. Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

Pour l'application de ce même article en Polynésie française, la chambre d'accusation est composée du vice-président du tribunal supérieur d'appel et de deux juges du tribunal de première instance.

Dans ces territoires, en cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel.

12° Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonc-

... a été rendue.

11° Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa est composée...

... chambre d'accusation.

Pour l'application...

... est composée d'un vice-président désigné par le président du tribunal...

... de première instance.

En cas d'empêchement...

... supérieur d'appel.

12° Pour l'application...

11' Sans modification.

12' Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.	tionnaires et agents territo- riaux mentionnés aux arti- cles 22 à 29.	... mentionnés à l'article 2, 2', ci-dessus.	
<i>Art. 225.</i> — Elle est saisie soit par le procureur géné- ral, soit par son président.			
Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est sou- mise.			
<i>Art. 226.</i> — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.			
Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.			
Il peut se faire assister par un avocat.			
<i>Art. 227.</i> — La chambre d'accusation peut, sans pré- judice des sanctions disci- plinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérar- chiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délé- gué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire.			
<i>Art. 228.</i> — Si la chambre d'accusation estime que l'of- ficier ou agent de police judiciaire a commis une in- fraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la trans- mission du dossier au pro- cureur général à toutes fins qu'il appartiendra.			

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.</p>			
<p>Art. 230. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.</p>			
<p>LIVRE DEUXIEME</p>			
<p>DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>			
<p>De la cour d'assises.</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions du titre premier du Livre II du Code de procédure pénale :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 232. — Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département.</p>	<p>1° Il est tenu des assises à Nouméa et à Papeete.</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Art. 236. — La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p>	<p>2° Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p>			
<p>Art. 244. — La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.</p>	<p>3° Pour l'application de l'article 244 en Polynésie française, la cour d'assises est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Art. 245. — Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.</p>	<p>4° Pour l'application de l'article 245 en Polynésie française, le président du tribunal supérieur d'appel fixe la date d'ouverture de la session.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Art. 246. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président.</p>	<p>5° Pour l'application de l'article 246 en Polynésie française, en cas d'empêchement, le président de la cour d'assises sera remplacé par le vice-président du tri-</p>	<p>5° Pour l'application...</p>	<p>5° Sans modification.</p>

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.</p>	<p>bunal supérieur d'appel, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.</p>	<p>... du tribunal supérieur d'appel qui n'a pas présidé la chambre d'accusation, par le président... ... le plus élevé.</p>	
<p>Art. 250. — Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.</p>	<p>6° Pour l'application de l'article 250, les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal supérieur d'appel.</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>Art. 256. — Sont incapables d'être jurés :</p>			
<p>1° Les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;</p>			
<p>2° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 500 F :</p>			
<p>3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;</p>			
<p>4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;</p>			
<p>5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;</p>			
<p>6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;</p>			
<p>7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 42 du Code pénal ;</p>			

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

8 Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

7° Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu de la réglementation territoriale relative aux aliénés.

7° Sans modification.

7° Sans modification.

Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.

8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription administrative.

8° Sans modification.

7° bis (nouveau). Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de haut-commissaire...

Art. 260. — Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, 1800 jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 400.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au ta-

8° bis (nouveau). Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel n'est pas exigé.

... administrative.

8° bis. Sans modification.

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

bleau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes.

Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises, ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues

9° Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

9° Sans modification.

9° Sans modification.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Cette liste comprend 600 jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 200 pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et 100 pour les autres sièges de cours d'assises.

Art. 275. — Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

TITRE II

Du jugement des délits.

Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur

10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats ou avocats-défenseurs; le citoyen que le juge d'instruction a estimé capable d'assister l'inculpé au cours de l'instruction peut le défendre à l'audience. Le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 6.

En ce qui concerne le titre II du Livre II du Code de procédure pénale :

1° Pour l'application de l'article 398 dans les sections du tribunal de première instance et lorsque le président ou un magistrat de ce tribunal tient des audiences foraines, le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge.

9° bis (nouveau). Pour l'application de l'article 264, dernier alinéa, dans les sièges de cours d'assises des Territoires d'Outre-Mer, la liste spéciale des jurés suppléants est composée de 25 jurés;

10° Pour l'application de l'article 275, le conseil peut être choisi ou désigné parmi les avocats; la défense à l'audience peut aussi être assurée par la personne qui a été appelée à assister l'inculpé au cours de l'instruction. Le président peut également, le cas échéant, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

1° Pour l'application...

... le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu lors de sa comparution demande le renvoi devant la formation collégiale.

9° bis. Sans modification.

10° Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

1° Pour l'application...

... le tribunal correctionnel est composé d'un seul juge sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa comparution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.

Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 (alinéa 3) est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours.

Art. 407. — Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète

2° Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues du territoire ; dans ce cas, il est dispensé du serment ; s'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonctions.

2° Sans modification.

2° Sans modification.

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 411. — Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 417. — Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.

3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander, par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence ;

4° Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats ou avocats défenseurs ; à défaut, le président peut désigner un citoyen qu'il estime capable d'assister le prévenu dans sa défense ou autoriser celui-ci à prendre pour défenseur un de ses parents ou amis ;

3° Pour l'application de l'article 411, alinéa 1, le prévenu cité dans une île où il ne réside pas, ou résidant à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal peut, quelle que soit la durée maximale de l'emprisonnement encouru, demander par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier de la procédure, à être jugé en son absence.

4° Pour l'application...
... parmi les avocats ; en l'absence d'avocat, le président...

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale.</p>	<p>5° Pour l'application de l'article 491 et de l'alinéa 1 de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal, un mois s'il réside hors de cette île ;</p>	<p>5° Pour l'application de l'article... ...deux mois s'il réside hors de cette île ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>Art. 492. — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.</p>	<p>Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 557 et 558, alinéa 3, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.</p>		
<p>Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.</p>			

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 494. — L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

Si les recherches ordonnées sont demeurées sans effet ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans nouveau renvoi.

Art. 498. — Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le

6° Pour l'application de l'article 494, alinéas 2 et 3, si le ministère public n'est pas représenté auprès du tribunal dans le ressort duquel l'opposant est trouvé, celui-ci est conduit devant le juge chargé d'une section du tribunal de première instance ou devant le juge forain, qui exerce les attributions du procureur de la République ;

7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est d'un mois pour l'ap-

6° Sans modification.

7° Pour l'application de l'article 498, alinéa 1, le délai est de deux mois pour

6° Sans modification.

7° Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.</p>	<p>appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente ;</p>	<p>l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente.</p>	
<p>Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :</p>			
<p>1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;</p>			
<p>2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa premier ;</p>			
<p>3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4.</p>			
<p>Il en est de même dans le cas prévu à l'article 410.</p>			
<p>Art. 502. — La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p>	<p>8° Pour l'application de l'article 502, alinéa 1, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être fait par une lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction d'appel ; dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant ; confirmation de l'appel est donnée dans les mêmes délais à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche du domicile de l'appelant.</p>	<p>8° Pour l'application... ... confirmation de l'appel est donnée par l'appelant dans le même temps à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de son domicile.</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué (avocat), ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.</p>			
<p>Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>			
<p>Art. 510. — La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.</p>	<p>9° Pour l'application de l'article 510, en Polynésie française, la chambre des appels correctionnels est composée du président</p>	<p>9° Pour l'application...</p>	<p>9° Sans modification</p>

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.</p>	<p>du tribunal supérieur d'appel et de deux juges.</p>	<p>... du tribunal supérieur d'appel et de deux magistrats de cette juridiction.</p>	
<p>TITRE III</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Du jugement des contraventions.</p>			
<p>Art. 523. — Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.</p>	<p>En ce qui concerne les dispositions du titre III du Livre II du Code de procédure pénale :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.</p>	<p>1° Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du Code de procédure pénale, et un greffier.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1.</p>	<p>Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines des magistrats de ce tribunal, il est constitué par le juge chargé de section ou le juge forain et un greffier.</p>		
<p>Art. 546. — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 160 F d'amende.</p>	<p>2° Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences territoriales.</p>		
<p>Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.</p>			

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.</p>			
<p>Dans les affaires poursuivies à la requête de l'Administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.</p>	<p>3° Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 546 s'appliquent dans les Territoires d'Outre-Mer aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts.</p>		
<p>Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.</p>			
<p>TITRE IV Des citations et significations.</p>	<p>Art. 8. En ce qui concerne les dispositions du titre IV du Livre II du Code de procédure pénale :</p>	<p>Art. 8. Sans modification.</p>	<p>Art. 8. Sans modification.</p>
<p>Art. 550. — Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.</p>	<p>1° Pour l'application de l'article 550, les citations et significations sont faites, soit par acte d'huissier de justice, soit par avis administratif émargé par l'intéressé.</p>		
<p>Les notifications sont faites par voie administrative.</p>			
<p>L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.</p>			
<p>L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.</p>			
<p>La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.</p>			
<p>Art. 552. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée</p>	<p>2° Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal est fixé ainsi qu'il suit : a) En Nouvelle-Calédonie,</p>		

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté :

1° A deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans les territoires mentionnés au 2° ci-dessous ;

2° A trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;

3° A quatre mois si elle demeure en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;

4° A cinq mois si elle demeure en Asie sauf pour les Etats déjà mentionnés ci-dessus, en Océanie et au Pérou.

au moins dix jours si la partie réside dans le territoire et quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

b) Dans les îles Wallis et Futuna au moins dix jours si la partie intéressée réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu ;

c) En Polynésie française :

I. — Dans les îles de Tahiti et de Raïatea un jour par 30 kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

II. — Dans les îles du Vent et dans les îles Sous-le-Vent dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

III. — Entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;

IV. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

V. — Entre le siège d'une juridiction et les îles australes trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

VI. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

VII. — Entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;

VIII. — Le délai est enfin de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française.

LIVRE III

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER

Du pourvoi en cassation.

Art. 614. — Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction est délivrée au procureur général près la Cour de cassation dans les trois jours. Cette expédition est adressée, avec le dossier de la procédure, au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour de cassation est signifié par huissier aux parties, à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le procureur général près la Cour de cassation au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Art. 9.

En ce qui concerne le titre premier du Livre III du Code de procédure pénale :

La signification de l'arrêt de la Cour de cassation prévue par l'alinéa 2 de l'article 614 a lieu dans les conditions fixées à l'article 550, telles qu'elles résultent de l'article 6-1° de la présente loi.

Art. 9.

Sans modification.

Art. 9.

Sans modification.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

LIVRE IV

DE QUELQUES
PROCEDURES
PARTICULIERES

TITRE PREMIER

Des contumaces.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 627. — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

En ce qui concerne le titre premier du Livre IV du Code de procédure pénale, l'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 628. — Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux du département et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 634. — Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.</p>			
<p>Il est affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la cour d'assises.</p>			
<p>Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.</p>			
<p>TITRE VI</p>			
<p>Des renvois d'un tribunal à un autre.</p>			
<p>Art. 662. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.</p>			
<p>La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.</p>	<p>En ce qui concerne le titre VI du Livre IV du Code de procédure pénale, le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 en cas de requête aux fins de renvoi devant une autre juridiction et prescrit aux parties intéressées pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation est porté à deux mois.</p>	<p>En ce qui concerne... ... le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 662 est porté à deux mois.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La présentation de la requête n'a point d'effet</p>			

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

TITRE VII

De la récusation.

Art. 674-2. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées.

Art. 12.

En ce qui concerne le titre VII du Livre IV du Code de procédure pénale, les dispositions en vigueur dans chaque territoire et relatives à la récusation en matière civile remplacent les dispositions du Code de procédure civile mentionnées au second alinéa de l'article 674-2.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

TITRE IX

Des crimes ou délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

Art. 679. — Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassa-

Art. 13.

En ce qui concerne le titre IX du Livre IV du Code de procédure pénale, les dispositions de l'article 679 sont applicables au Haut Commissaire de la République, à l'administrateur supérieur, au secrétaire général du territoire et aux conseillers de gouvernement.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>tion qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.</p> <p>La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.</p>			
TITRE XIV			
Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p><i>Art. 706-4.</i> — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.</p>	<p>En ce qui concerne le titre XIV du Livre IV du Code de procédure pénale, la commission instituée à l'article 706-4 est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, désignés annuellement par le premier président ou par le président du tribunal supérieur d'appel.</p>	Sans modification.	Sans modification.
LIVRE V			
DES PROCEDURES D'EXECUTION			
TITRE PREMIER			
De l'exécution des sentences pénales.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p><i>Art. 707.</i> — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p> <p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur.</p>	<p>En ce qui concerne le titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, les attributions dévolues au percepteur par l'article 707 sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire.</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

TITRE II

De la détention.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 16.

Art. 717. — Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps purgent leur peine dans une maison centrale. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

En ce qui concerne le le titre II du Livre V du Code de procédure pénale, les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, la dernière phrase du second alinéa de l'article 722, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et les articles 730 à 733 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

En ce qui...

En ce qui...

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Art. 718. — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans peuvent être détenus dans les prisons écoles.

Les condamnés séniles ou inaptes au travail peuvent être détenus dans des prisons-hospices.

Les condamnés malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés.

... de l'article 720, la dernière phrase du second alinéa de l'article 722, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 730 de l'article 3 de l'article 731 ne sont pas applicables...

... et Futuna.

Pour l'application des articles 730 à 733, les attributions dévolues au Ministre de la Justice sont exercées par le chef du territoire.

... de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa 1 de l'article 728...

... et Futuna.

Alinéa sans modification.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 719. — Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

Art. 720. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret.

Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes.

Art. 727. — Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Les condamnés peuvent continuer à communiquer dans les mêmes conditions que les prévenus avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure.

Art. 728. — Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine.

Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté

**Texte dont l'adaptation
aux T. G. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 731. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe éga-

**Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

lement les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Art. 732. — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le Ministre de la Justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées, suivant les distinctions de l'article 730, soit après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice.

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le Ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.			
TITRE VI	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
De la contrainte par corps.	En ce qui concerne le titre VI du Livre V du Code de procédure pénale :	Aligné sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 752.</i> — Elle (la contrainte par corps) est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :	1° Pour l'application de l'article 752, le certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré, lorsque le condamné est domicilié hors du territoire des communes, par le chef de la circonscription administrative ;	1° Pour l'application... ... lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune... ... administrative ;	
1° Un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;			
2° Un certificat du maire de la commune de leur domicile, ou du commissaire de police.			
<i>Art. 758.</i> — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.	2° En application de l'alinéa 1 de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire, dans un quartier à ce destiné ;	2° Pour l'application... ... dans un établissement pénitentiaire.	
Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.			
<i>Art. 759.</i> — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.	3° La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire.	3° Sans modification.	
La caution est admise par le receveur des finances. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.			

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

TITRE VII

De la prescription
de la peine.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 763. — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

En ce qui concerne le titre VII du Livre V du Code de procédure pénale, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription administrative où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

En ce qui concerne...

Interdiction de séjour dans la circonscription administrative où demeurerait...
... ses héritiers directs.

En ce qui concerne...

Interdiction de séjour dans la *subdivision* administrative où demeurerait...
... ses héritiers directs.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du Code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du Code pénal sont applicables à la présente interdiction.

TITRE VIII

Du casier judiciaire.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 773. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En ce qui concerne le titre VIII du Livre V du Code de procédure pénale, le greffe compétent adresse, ainsi qu'il est prévu à l'article 773, une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire.

En ce qui concerne...

..., pour l'application de l'article 773...

Sans modification.

... du territoire.

TITRE X

Des frais de justice.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 800. — Un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police : il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies

L'article 800 du Code de procédure pénale n'est pas applicable.

Sans modification.

Texte dont l'adaptation aux T. O. M. est prévue par le projet de loi.

de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Art. 21.</p> <p>Le Code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India et Clipper-ton.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">Dispositions générales et transitoires.</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">Dispositions générales et transitoires.</p>	<p align="center">TITRE II</p> <p align="center">Dispositions générales et transitoires.</p>
<p align="center">Art. 22.</p> <p>S'appliquent dans les Territoires d'Outre-Mer et dans les îles mentionnées aux articles premier et 21 de la présente loi, les dispositions de nature législative suivantes en vigueur en Métropole :</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.</p> <p>2° La loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens à l'exception des articles 19 à 21, 45 et 55 et sous réserve des adaptations apportées ci-dessus aux articles 147 et 148 par la présente loi.</p> <p>3° La loi du 29 juillet 1881 et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Les articles 22, 23, 46 à 54 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.</p> <p>3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse telle qu'elle a été modifiée par les lois ultérieures et la loi n° 72-546... ... racisme.</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Les articles 22, 23, 33, 34, 45, 46 à 54... ... des citoyens.</p> <p>3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures.</p>
<p align="center">Art. 23.</p> <p>Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les Terri-</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

toires d'Outre-Mer et les
îles mentionnées aux ar-
ticles premier et 21 ci-
dessus :

— l'expression : « pre-
mier président », est rem-
placée par : « premier pré-
sident ou président du tri-
bunal supérieur d'appel » ;

— l'expression : « procu-
reur général », par : « pro-
cureur général ou procureur
de la République près le
tribunal supérieur d'ap-
pel » ;

— l'expression : « cour
d'appel », par : « cour d'ap-
pel ou tribunal supérieur
d'appel » ;

— les expressions : « tri-
bunal de grande instance »
et « tribunal d'instance »,
par : « tribunal de première
instance » ;

— le mot : « préfet », par
les expressions : « Haut
Commissaire de la Répu-
blique » ou « administra-
teur supérieur » ;

— le mot : « avocat », par
l'expression : « conseil des
parties » ;

— enfin, les expressions :
« lettre recommandée avec
accusé de réception » ou
« lettre recommandée avec
demande d'avis de récep-
tion », par les mots : « lettre
recommandée avec demande
d'avis de réception » ou
« avis administratif émargé
par l'intéressé ».

Art. 24.

Les sommes portées dans
les textes rendus applicables
par la présente loi aux Ter-
ritoires d'Outre-Mer et aux
îles mentionnées à l'article
premier ci-dessus sont expri-
mées en francs métropo-
litains.

Les condamnations sont
prononcées en monnaie
locale, compte tenu de la
contre-valeur dans cette
monnaie du franc métropo-
litain.

Art. 24.

Les sommes portées...

...aux articles
premier et 21 ci-dessus...
...métropo-
litains.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Sans modification

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 25.

Art. 25.

Art. 25.

Sans modification.

Sans modification.

Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des Territoires d'Outre-Mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogées dans les Territoires d'Outre-Mer et dans les îles mentionnées aux articles premier et 21 ci-dessus, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à la présente loi.

Sont, notamment, abrogés :

1° Le Code d'instruction criminelle :

2° Les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit :

3° L'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;

4° Le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;

5° La loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés :

6° Les lois des 22 juillet 1867 et 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;

7° Les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 193 à 217, 219 à 232, en tant qu'ils concernent la matière pénale du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie ;

8° Les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (alinéa 3), 44 à 72, 135 à 162 et 173 à 177 en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Texte dont l'adaptation
aux T. O. M. est prévue
par le projet de loi.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

9° Les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis et Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;

10° L'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art 26.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Pour l'application des articles 149 et suivants du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27 (nouveau).

Le texte du Code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au *Journal officiel* de ces territoires dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 27.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en rendre compte immédiatement au juge territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du 2° de cet article :

... le droit de se faire assister dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° ci-dessus.

Art. 5.

Amendement : Insérer après le 7° de cet article un 7° bis (nouveau) ainsi rédigé :

7° bis (nouveau). Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseur d'un tribunal du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 8° de cet article :

8° Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également... (Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du 1° de cet article :

... sauf si le prévenu, dûment avisé lors de sa comparution de son droit d'obtenir le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, en fait la demande.

Art. 16.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... la dernière phrase du second alinéa de l'article 722...

Art. 18.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

... circonscription administrative...,

par les mots :

... subdivision administrative...

Art. 22.

Amendement : Dans le 2° de cet article, après le chiffre :

... 23,

insérer les chiffres :

... 33, 34, 45.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

3° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme telles qu'elles ont été modifiées par les lois ultérieures.

ANNEXES



ANNEXE N° 1

Effectif budgétaire des magistrats des juridictions du territoire de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna.

Cour d'appel de Nouméa.

Effectif actuel.

Siège.	Parquet.
1 premier président ;	1 procureur général ;
1 président de chambre ;	1 avocat général ;
2 conseillers.	1 substitut général.

Tribunal de première instance de Nouméa.

<i>Effectif actuel.</i>	<i>Poste créé par la loi de finances pour 1980.</i>
Siège.	
1 président ;	1 juge.
1 vice-président ;	
2 juges d'instruction ;	
3 juges.	<i>Mise en œuvre de la mesure : décret en Conseil d'Etat, publication prévue fin premier semestre 1980.</i>
Parquet.	
1 procureur ;	
3 substituts.	
Section de Mata-Utu (Wallis et Futuna).	
1 juge.	

ANNEXE N° 2

Effectif budgétaire des magistrats des juridictions du territoire de la Polynésie française.

Tribunal supérieur d'appel de Papeete.

<i>Effectif actuel.</i>	<i>Postes créés par la loi de finances pour 1980.</i>
Siège.	
1 président :	2 vice-présidents.
1 vice-président.	
	<i>Mise en œuvre de la mesure : décret en Conseil d'Etat, publication prévue fin premier semestre 1980.</i>
Parquet.	
1 procureur de la République :	
1 substitut.	

Tribunal de première instance de Papeete.

<i>Effectif actuel.</i>	<i>Postes créés par la loi de finances pour 1980.</i>
Siège.	
1 président :	2 juges :
1 vice-président :	1 substitut.
1 juge d'instruction :	
5 juges.	<i>Mise en œuvre de la mesure : décret en Conseil d'Etat, publication prévue fin premier semestre 1980.</i>
Parquet.	
1 procureur :	
2 substituts.	

Section de Raïatée.

1 juge.